

## CONVENTION D'ENGAGEMENT DES PARTENAIRES POUR LA QUALIFICATION « HEBERGEMENTS PECHE »

Entre

### D'UNE PART

La Fédération Départementale de pêche de : Jura

Représentée par son Président (nom / prénom) : Mr BRUNET Roland

Adresse du siège de la Fédération : 395, Rue BERCAILLE 39 000 LONS-LE-SAUNIER

*Ci-après désignée « FDAAPPMA »*

### D'AUTRE PART

L'Hébergeur (nom et prénom) :

Nom de l'hébergement :

Adresse de l'hébergeur :

Tél :

E.mail :

Site internet :

### ET

Le représentant du partenariat tourisme et/ou réseau hébergeur :

Nom / prénom :

Adresse du siège :

*Ci-après désignés « l'organisme partenaire tourisme et/ou réseau d'hébergement »*

### PREAMBULE

Depuis 2010, la Fédération Nationale de la Pêche en France a défini une stratégie nationale de développement du loisir pêche articulée autour de trois axes :

- La valorisation des sites de pêche et des conditions de pratique de la pêche par la constitution d'un réseau de parcours de pêche adapté à la demande et la labellisation de parcours d'excellence,
- L'offre d'hébergements, de services et d'animations adaptés aux clientèles,
- La communication et la promotion du loisir pêche ;

La présente convention concerne le volet des hébergements. Un référentiel national a été élaboré afin de qualifier les hébergements touristiques de tous types (campings, meublés/gîtes, chambres d'hôtes, villages vacances, hôtels...) afin de répondre aux attentes des clients par les équipements, le matériel, la documentation et les services proposés. La démarche de qualification des hébergements vise à favoriser et à développer le tourisme de séjour pour des clientèles pratiquant l'activité ou la découvrant lors d'un séjour.

Les hébergements répondant à l'ensemble des critères requis obtiendront la qualification « Hébergement Pêche » et pourront bénéficier à ce titre des actions de communication et de promotion engagées par les partenaires.

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des différents cosignataires dans le cadre du projet de valorisation des hébergements situés à proximité de sites de pêche identifiés dans le programme de développement du territoire concerné.

## **ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA FDAAPPMA, RELAIS LOCAL DE LA DEMARCHE**

- 1.1 **Le Président signe l'acte d'engagement envers la FNPF** par lequel il s'engage à respecter et faire respecter la Charte Qualité se rapportant aux hébergements qualifiés Pêche.
- 1.2 **Prendre en charge les démarches nécessaires auprès des hébergeurs et partenaires potentiels**
  - Informer les structures départementales œuvrant dans le tourisme et tout réseau promotionnel de l'existence de la qualification « Hébergement Pêche ».
  - Mener toute action de promotion pour favoriser le développement du concept dans son département et communiquer sur le sujet.
  - Procéder à un recensement des hébergements susceptibles de recevoir la qualification « Hébergement Pêche », en vérifier l'admissibilité à la Qualification et la proposer aux propriétaires ou exploitants identifiés.

### 1.3 Constituer un Comité de Qualification composé de :

- 1 référent de la FDAAPPMA **ET**
- 1 représentant ayant la compétence tourisme sur le territoire d'implantation de l'hébergement (Comité ou Agence de Développement du Tourisme départemental ; Office de Tourisme, Communauté de Communes ou d'agglomération, pays, etc...)
- **OU** 1 représentant local du réseau d'hébergement si le logement en est déjà adhérent (Clévacances France, Gîtes de France ou tout autre réseau promotionnel d'hébergement).

### 2.4 Organiser les visites des hébergements

- Une première visite de qualification au cours de laquelle le respect des critères de la Charte Qualité est vérifié. La FDAAPPMA propose notamment des conseils concernant la qualification pêche de l'hébergement (avis sur l'environnement piscicole et les prestations proposées par le produit, etc...)
- En cas de manquement, des délais d'amélioration sont précisés et la qualification devient effective après justification auprès de la Fédération Départementale de Pêche de la mise en œuvre des modifications requises.
- Tous les 5 ans, un suivi du référencement est assuré par une visite de contrôle du respect des critères de la Charte Qualité « Hébergement pêche ».
- **NB : Les Associations Régionales peuvent effectuer les visites de qualification initiales.**

### 2.5 Valider la qualification et fournir gratuitement aux hébergeurs

- A des fins de promotion et de communication, une version informatisée du logo « Hébergement Pêche » : juridiquement protégé, il n'est pas modifiable. Il appartiendra à la FDAAPPMA de veiller à son juste usage.
- Un panneau destiné à être placé de manière visible sur la façade, à l'accueil ou à l'entrée du logement qualifié : le diamètre requis est de 30 cm.
- Toutes les informations spécifiques à la réglementation et à l'activité pêche ainsi que la documentation listée dans le référentiel, actualisée et en quantité suffisante.

### 2.6 Promouvoir la qualification

- Alimenter les pages internet du site de la FDAAPPMA, du site et de l'application nationale via [www.generationpeche.fr](http://www.generationpeche.fr). Veiller impérativement à l'intégralité des droits à l'image, droit d'auteur, de diffusion et d'utilisation des images et préciser les © de toute photographie diffusée (en cas de doute, contacter le photographe). *Voir document annexe.*
- Utiliser le logo et faire état de son appartenance à la qualification « Hébergement Pêche » sur tous supports de promotion complémentaires à ceux réalisés par la FNPF.

## 2.7 Assurer le suivi de la qualification

La FDAAPPMA s'engage à informer les organismes partenaires et la FNPF, par l'intermédiaire de l'Association Régionale, de tout renouvellement ou nouvelle qualification, de la fin d'un engagement hébergeur ou de tout changement relatif à l'hébergement qualifié (*voir document annexe*).

Elle s'engage à remettre le formulaire d'enquête de satisfaction à l'hébergeur (*voir document annexe*), destinée à recueillir annuellement auprès des hébergeurs les informations sur la satisfaction ou non-satisfaction de la clientèle et en communiquer la synthèse au service Développement de la FNPF par l'intermédiaire de l'Association Régionale.

## ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE L'HEBERGEUR

3.1 L'hébergeur s'engage à respecter la législation en vigueur et à être en conformité avec les obligations légales liées à son activité (*déclaration en mairie, assurances, information au locataire si le logement est dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques, etc...: voir documents annexes*).

3.2 L'hébergeur s'engage à répondre aux critères « Hébergement Pêche » listés dans la Charte Qualité en annexe à la présente convention.

3.3 L'hébergeur s'engage à ouvrir son établissement pendant la durée correspondant aux périodes d'ouverture de la pêche (*pêche à la truite : du 2e samedi de mars au 3e dimanche de septembre ; pêche aux carnassiers : dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier l'année suivante*) et au moins 5 mois par an en ce qui concerne l'hôtellerie de plein air.

3.4 En tant qu'hébergeur référencé, il s'engage à participer à au moins une réunion par an, organisée par les organismes partenaires.

3.5 En tant qu'hébergeur référencé, il s'engage à promouvoir la qualification et ses partenaires.

Pour cela il :

- Accepte de fournir les éléments nécessaires à la valorisation (presse et numérique) de son hébergement par les partenaires en leur fournissant des supports de communication et de promotion : photos numériques libres de droit avec indication de leurs ©, informations mises à jour, etc... (*voir document annexe*).
- Autorise la FDAAPPMA, son AR, la FNPF et l'organisme partenaire tourisme / réseau d'hébergement à collecter et utiliser ses données personnelles en accord avec leur politique de protection des données, dans le cadre de leurs actions de promotion et de valorisation du loisir pêche en France et de la constitution de leurs bases de données respectives (*voir document annexe*).
- Apporte à son hébergement une ambiance pêche, par l'affichage de posters et des photos.
- Fait état de son appartenance à la qualification « Hébergement Pêche », utilise le logo sur tous ses supports de communication.
- Appose le panneau « Hébergement Pêche » remis par la FDAAPPMA dans son hébergement (façade, accueil ou entrée).

- Met à disposition de ses clients la documentation touristique et pêche (éventuellement dans un présentoir prévu à cet effet) et se réapprovisionne au besoin auprès des partenaires signataires de la présente convention.

### 3.6 Evaluation et bilan

L'hébergeur s'engage à évaluer auprès de ses clients le niveau de qualité de son hébergement et des prestations relatives à l'activité pêche qu'il propose au moyen d'une enquête de satisfaction dont le formulaire est fourni par l'AAPPMA (*voir document annexe*).

Il participe aux actions d'évaluation de l'opération, notamment en fournissant annuellement aux organismes partenaires les informations sur la satisfaction ou non-satisfaction de la clientèle.

### 3.7 En cas de sortie de l'opération ou en cas de radiation du réseau d'hébergement

L'hébergeur s'engage à ne pas utiliser les supports de communication de cette opération. Les supports de communication devront être restitués lors de la cessation d'activité.

## **ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME PARTENAIRE TOURISME / RESEAU D'HEBERGEMENT**

4.1 L'organisme partenaire s'engage à diffuser auprès de son réseau d'hébergeurs la Circulaire de la FNPF relative au processus de qualification « Hébergement Pêche », à faciliter la mise en relation des acteurs locaux, l'accompagnement, la mise en œuvre et l'application de la charte nationale de qualification.

4.2 Il s'engage à assister l'AAPPMA sur l'évaluation du potentiel de la structure, la faisabilité de la qualification, et à avoir directement, ou via ses représentants, un rôle de conseil au moment la visite initiale de qualification pêche d'un hébergement.

4.3 Lors de la validation de la qualification, il s'engage à fournir gratuitement aux hébergeurs toutes les informations spécifiques à son activité ainsi que la documentation listée dans le référentiel, actualisée et en quantité suffisante.

4.4 Il s'engage à distinguer par le logo de la qualification les hébergeurs référencés « Hébergement pêche » dans ses supports de communication (guides, dépliants d'information, pages dédiées des sites internet), à inciter à la réalisation d'actions communes au niveau local, à valoriser la démarche lors des moments forts de son réseau et dans ses actions de promotion (animations, salons, congrès, etc...).

4.5 Il s'engage à assurer, conjointement avec la FDAAPPMA, le suivi et la veille sur la qualification « Hébergement Pêche », à organiser une fois par an une réunion associant les hébergeurs.

## **ARTICLE 5. RETRAIT DE LA QUALIFICATION**

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature, sauf résiliation anticipée.

5.1 En cas de manquement constaté au respect des critères de la qualification, ou dans le cas où le suivi clientèle révélerait des manquements de la part de l'hébergeur, les organismes partenaires se réservent le droit de réexaminer le référencement d'un hébergement.

5.2 Le retrait du référencement fait suite au non-respect avéré des obligations précisées dans la présente convention.

## ARTICLE 6. DENONCIATION DE LA CONVENTION


6.1 - L'hébergeur peut mettre fin à son engagement en adressant un courrier recommandé avec AR en ce sens à l'un des organismes partenaires.

6.2 - La FDAAPPMA peut mettre fin à cet engagement pour manquement aux prescriptions et critères liés à la qualification « Hébergement Pêche », par courrier recommandé avec AR adressé à l'hébergeur. Elle s'engage à en informer les organismes partenaires et la FNPF, par l'intermédiaire de l'Association Régionale (*voir document annexe*).

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de partenaires signataires

Fait à.....Le.....

La FDAAPPMA



L'Hébergeur

Le représentant du Partenaire tourisme OU le représentant du Partenaire réseau d'hébergement

**La Charte Qualité « Hébergement Pêche » est obligatoirement annexée à la présente convention**